

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403288-20231116-A2023-256-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-256

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE VOIE VERTE SUR LA PISTE CYCLABLE MIXTE ALLANT DU ROND-POINT DES BARAQUES AU ROND-POINT CHAUDEAU

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7 et R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25, R. 417.4, R. 417.9, R. 417.10 et R. 417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

Considérant que la création de la voie verte sur la piste cyclable mixte allant du rond-point des baraques au rond-point chaudeau participe à l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le développement des déplacements doux et le désenclavement des territoires,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une voie verte est aménagée entre le lieu-dit Les Baraques route de Mirecourt et l'avenue de Chaudeau, le long de la rue du Pré Malnoi, le rond-point Chaudeau, l'avenue Chaudeau et la M73.

ARTICLE 2 : Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- aux vélos à assistance électrique (VAE),
- aux rollers, skateboard,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux cavaliers.

ARTICLE 3 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, Enedis, GRDF),
- les véhicules d'entretien, de service de la commune ou de la Métropole du Grand Nancy.

.../...

.../...

ARTICLE 4 : Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

ARTICLE 5 : Les usagers de la voie verte devront se conformer à la signalisation routière mise en place par la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant les barrières d'accès à la voie verte.

Sont autorisés à stationner par dérogation sur la voie verte et devant les barrières les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, Enedis, GRDF) et les véhicules d'entretien, de service de la commune ou de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la portion de voie concernée sont annulées par les présentes prescriptions.


ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. En cas de stationnement gênant et conformément à l'article 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis à la fourrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ludres.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 16 novembre 2023.

 Le Maire,
Pierre BOILEAU